

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-175-2021****Objet : PEEJ – CONVENTION DE PARTENARIAT IFAC – FORMATION BAFA/BAFD**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs (relais d'assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueil de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire - Prestations de service en matière périscolaire,

Dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs, Albret Communauté est amenée à former certains de ces agents à la formation Bafa ou Bafd.

Afin d'obtenir des tarifs préférentiels pour cette formation, l'IFAC propose de signer une convention de partenariat.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Type de formation BAFA	Tarif catalogue	Tarif partenaire	Type de formation BAFD	Tarif catalogue	Tarif partenaire
FG BAFA externat	364	317	FG BAFD externat	435	378
FG BAFA demipension	424	369	FG BAFD demipension	520	452
FG BAFA internat	534	465	FG BAFD internat	620	539
APPRO BAFA externat	313	272	PERF BAFD externat	330	287
APPRO BAFA demipension	363	316	PERF BAFD demipension	380	331
APPRO BAFA internat	455	396	PERF BAFD internat	455	396

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat entre Albret Communauté et l'IFAC pour l'année 2022, étant entendu que le besoin et les prestations commandés ne sauraient excéder 3 000€ HT.

Article 2 : De prévoir les crédits au budget,

Fait à NERAC le, 21 DEC. 2021

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire